

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-207/PR/MI portant création d'une régie d'avance.

n° 2014-207/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
22 février 2014

Numéro JO
n° 4 du 27/02/2014

Date du numéro
27 février 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution en date du 04 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2001-136/PRE du 04 juillet 2001 relatif à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n° 2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé une régie d'avance auprès du Ministère de l'Intérieur destinée à couvrir les menues dépenses du ministère.

Article 2

Les dépenses payables par la régie d'avance du Ministère de l'Intérieur, d'un montant total (500.000 FD) sont exclusivement les suivantes

- Fournitures de bureau
- Frais de déplacement
- Carburant
- Menues des dépenses.

Article 3

Les dépenses payées par la régie d'avance sont imputées sur les crédits ouverts à la ligne » dépenses communes dépenses de matériel du budget de l'Etat « . Le montant maximum payable annuellement est fixé à six millions francs Djibouti (6.000.000 FD).

Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur est figé à cinq cent mille francs Djibouti (500.000 FD), elle est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement par la régie telle que précisée à l'article précédent, pour le montant des dépenses, pour le montant des dépenses justifiées et ordonnancées.

Article 5

L'indemnité de responsabilité du régisseur d'avance du Ministère de l'Intérieur est à quarante milles francs Djibouti (40.000 FD) par mois.

Article 6

La caisse d'avance est gérée, conformément aux règles de la Comptabilité Publique par Monsieur NASSER AHMED OMAR, Chef de Service Administratif et Financier du Ministère de l'Intérieur.

Article 7

Le présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature, sera publié au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH